



Bruxelles, le 17.12.2020
C(2020) 8943 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17.12.2020

**relative au financement d'une mesure spéciale en faveur de la République de Côte
d'Ivoire, de la République du Ghana et de la République du Cameroun**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17.12.2020

relative au financement d'une mesure spéciale en faveur de la République de Côte d'Ivoire, de la République du Ghana et de la République du Cameroun

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE),

vu le règlement (UE) 2015/322 du Conseil du 2 mars 2015 relatif à la mise en œuvre du 11^e Fonds européen de développement (FED)¹, et notamment son article 9, paragraphe 3,

vu le règlement (UE) 2018/1877 du Conseil du 26 novembre 2018 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement, et abrogeant le règlement (UE) 2015/323², et notamment son article 24,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux fins de la mise en œuvre de la mesure spéciale en faveur de la République de Côte d'Ivoire, de la République du Ghana et de la République du Cameroun, il y a lieu d'adopter une décision de financement. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046³, applicable en vertu de l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1877, établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'assistance envisagée doit respecter les conditions et procédures établies par les mesures restrictives adoptées conformément à l'article 215 du TFUE⁴.
- (3) Les objectifs poursuivis par la mesure spéciale à financer au titre de l'accord interne relatif au 11^e Fonds européen de développement (FED)⁵ (ci-après l'«accord interne») consistent à assurer un revenu de subsistance décent aux producteurs de cacao, à mettre fin à la dégradation de l'environnement, y compris la déforestation, et à éliminer toutes les formes de travail des enfants et d'inégalité de genre grâce à l'élaboration d'un cadre pour une production de cacao durable.

¹ JO L 58 du 3.3.2015, p. 1.

² JO L 307 du 3.12.2018, p. 1.

³ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

⁴ www.sanctionsmap.eu. Veuillez noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de déterminer les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes juridiques publiés au Journal officiel (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

⁵ Accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, conformément à l'accord de partenariat ACP-UE, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 210 du 6.8.2013, p. 1).

- (4) La Côte d'Ivoire, le Ghana et le Cameroun sont les trois plus gros exportateurs de cacao du monde, tandis que l'Union européenne est le premier importateur mondial de cacao.
- (5) La chaîne de valeur du cacao en Côte d'Ivoire, au Ghana et au Cameroun se caractérise par d'importants problèmes de développement et de durabilité: i) une grande partie des producteurs de cacao vivent en dessous du seuil de pauvreté; ii) la production de cacao est une des causes principales de la déforestation et de la dégradation des forêts; iii) la production de cacao contribue substantiellement au travail des enfants.
- (6) En juin 2019, la Côte d'Ivoire et le Ghana ont annoncé une initiative conjointe visant à améliorer la viabilité du secteur du cacao par un soutien aux revenus des producteurs. En parallèle, la Côte d'Ivoire, le Ghana et le Cameroun ont récemment pris différentes initiatives pour lutter contre la déforestation et le travail des enfants, de manière générale, et en particulier en lien avec la production de cacao.
- (7) La Commission, de son côté, mène des politiques visant à garantir que tout nouvel accord commercial adhère aux normes de protection les plus élevées en matière de climat, d'environnement et de travail, y compris une tolérance zéro pour le travail des enfants⁶, à éviter que les importations dans l'UE n'entraînent de la déforestation à l'étranger⁷ et à promouvoir, avec l'ensemble de ses partenaires, des systèmes alimentaires durables⁸.
- (8) Le Parlement européen⁹, la société civile, ainsi que les consommateurs et l'industrie européens demandent une amélioration de la traçabilité des produits de cacao et l'adoption de pratiques commerciales plus responsables par les entreprises exerçant leurs activités sur le marché européen.
- (9) Dans ce contexte de convergence des intérêts et d'impulsion politique, la Commission européenne a lancé un dialogue entre les diverses parties intéressées au niveau européen, en engageant des discussions avec la Côte d'Ivoire, le Ghana et le Cameroun afin de soutenir les efforts déployés pour supprimer le travail des enfants, protéger et restaurer les forêts et garantir un revenu de subsistance décent aux producteurs de cacao. La présente mesure spéciale constitue une première action à l'appui de cette initiative.
- (10) La présente mesure spéciale se justifie au regard des circonstances opportunes résultant de l'initiative conjointe lancée par la Côte d'Ivoire et le Ghana et ouverte au Cameroun. En outre, compte tenu du caractère conjoint de ce projet et des similitudes entre les défis que rencontrent ces trois pays en ce qui concerne leur chaîne d'approvisionnement en cacao, il est nécessaire de fournir un soutien conjoint au moyen d'une action unique permettant de promouvoir la coopération et la coordination grâce à la création de synergies et de complémentarités. Par conséquent, une mesure spéciale est nécessaire; en effet, il n'existe aucun programme indicatif pluriannuel en

⁶ Une Union plus ambitieuse, Mon programme pour l'Europe, par la candidate à la présidence de la Commission européenne Ursula von der Leyen, Orientations politiques pour la prochaine Commission européenne 2019-2024.

⁷ Communication de juillet 2019 intitulée «Renforcer l'action de l'UE en matière de protection et de restauration des forêts de la planète, COM(2019) 352 du 23 juillet 2019, et communication de décembre 2019 intitulée «Le pacte vert pour l'Europe», COM(2019) 640 du 11 décembre 2019.

⁸ COM(2020) 381 du 20 mai 2020.

⁹ Voir en particulier la résolution du Parlement européen du 14 mars 2012 sur le travail des enfants dans le secteur du cacao [2011/2957(RSP)] et la résolution du Parlement européen du 15 janvier 2020 sur le pacte vert pour l'Europe [2019/2956(RSP)].

cours pouvant servir de base à l'adoption d'une mesure individuelle pour l'ensemble des trois pays en question.

- (11) L'action intitulée «Initiative pour un cacao durable en Côte d'Ivoire, au Ghana et au Cameroun» contribuera à renforcer les cadres institutionnels, juridiques et réglementaires régissant la production et à donner au secteur privé – y compris les producteurs et les coopératives de producteurs – des moyens d'action pour améliorer les pratiques agricoles et se conformer aux normes de durabilité environnementale et sociale.
- (12) Conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2018/1877, le programme sera mis en œuvre en gestion indirecte.
- (13) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union en ce qui concerne les entités et les personnes chargées de l'exécution des fonds de l'Union en gestion indirecte, conformément à l'article 154, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, applicable en vertu de l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1877.

À cette fin, ces entités et personnes doivent soumettre leurs systèmes et procédures à une évaluation, conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046¹⁰, applicable en vertu de l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1877 et, le cas échéant, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, applicable en vertu de l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1877, avant qu'une convention de contribution puisse être signée.

- (14) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, applicable en vertu de l'article 24, paragraphe 2, et de l'article 25 du règlement (UE) 2018/1877.
- (15) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre de la mesure, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, applicable en vertu de l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1877.
- (16) La mesure prévue par la présente décision est conforme à l'avis du comité du FED créé par l'article 8 de l'accord interne,

DÉCIDE:

Article premier
La mesure

La décision de financement d'une mesure spéciale en faveur de la République de Côte d'Ivoire, de la République du Ghana et de la République du Cameroun est adoptée.

La mesure comporte l'action suivante: «Initiative pour un cacao durable en Côte d'Ivoire, au Ghana et au Cameroun», figurant à l'annexe.

¹⁰ À l'exception des cas prévus à l'article 154, paragraphe 6, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, pour lesquels la Commission peut décider de ne pas exiger une évaluation ex ante.

Article 2
Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre de la mesure est fixé à 25 000 000 EUR , à financer par le montant devenu disponible à l'issue de l'examen de fin de parcours des documents de programmation indicatifs nationaux et régionaux du 11^e Fonds européen de développement (FED) pour la période 2014-2020 et à compléter, si nécessaire, par des fonds provenant de la réserve générale du 11^e FED.

Les crédits prévus au premier alinéa peuvent également couvrir les intérêts de retard.

Article 3
Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution

L'exécution des actions à mener en gestion indirecte, telles qu'exposées dans l'annexe, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées au point 5.4.2 de l'annexe ou sélectionnées conformément aux critères qui y sont fixés.

Article 4
Clause de flexibilité

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum ne dépassant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées¹¹ des crédits alloués à des actions spécifiques ne dépassant pas 20 % de ladite contribution, ainsi que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 110, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, applicable en vertu de l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1877, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut appliquer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 17.12.2020

Par la Commission
Jutta URPIAINEN
Membre de la Commission

¹¹ Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.